

Règles financières applicables au budget général de l'Union. Règlement financier

2010/0395(COD) - 06/01/2014 - Document de suivi

Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a été instauré en 2010 par la décision 2010/427/UE du Conseil. Celle-ci prévoit entre autre que tout doit être fait pour éviter les doubles emplois entre les différents services du SEAE et de la Commission européenne. Ceci vaut également pour les **tâches et fonctions de comptable et d'auditeur interne**.

Le présent rapport vise uniquement à déterminer si des doubles emplois existent et si des solutions existent pour les éviter.

Il ressort de l'analyse menée par les services compétents que la coopération entre la Commission et le SEAE se déroule très bien. Tant le SEAE que les services compétents de la DG Budget sont très satisfaits des modalités en vigueur et **des économies d'échelle ainsi obtenues**.

D'une manière générale, le rapport conclut que **la mise en place d'un service comptable autonome au sein du SEAE ne ferait que gonfler inutilement les effectifs employés dans les deux entités** étant donné que chacune des tâches envisagées nécessiterait plusieurs postes nouveaux au sein du SEAE, alors que ces tâches ont été déjà absorbées par la Commission moyennant un minimum de ressources supplémentaires.

De l'avis de la Commission, cette coopération devrait donc être poursuivie. **Aucun changement aux modalités actuelles n'est jugé nécessaire**.

Les mêmes conclusions ont été tirées pour les tâches inhérentes au service de l'auditeur interne.

La Commission tiendra le Parlement européen et le Conseil informés de toute évolution notable concernant le fonctionnement de ce système.